

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud est membre du SYRIMA, et à ce titre doit désigner ses délégués titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical de ce Syndicat Mixte,

Considérant que l'article n°11 des statuts du SYRIMA mentionne que ce syndicat est administré par un comité syndical composé de 15 délégués soit 5 issus de chaque membre, et qu'à chaque délégué titulaire correspond un délégué suppléant,

Considérant que Monsieur Philippe LACAN siégeait au comité syndical du SYRIMA en qualité de délégué titulaire,

Suite à la démission de Monsieur Philippe LACAN par courrier du 13 juin 2022,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement informe le conseil communautaire de la nécessité de désigner, un(e) nouvel(le) élu(e) pour représenter la Communauté de Communes Aunis Sud au sein du SYRIMA.

Elle rappelle la liste des conseillers communautaires et municipaux élus, précédemment élus au SYRIMA :

Titulaires :	Mme Micheline BERNARD	Suppléants :	M. Frédéric MOINEAU
	Mme Marie-Claude BILLEAUD		M. David PACAUD
	M. Pascal CHAUVEAU		M. Vincent PENON
	M. Sébastien GARNAUD		M. Antoine RUBIO
	M. Philippe LACAN		M. Didier QUINCONNEAU

Elle précise que Monsieur LACAN était issu de la commune de Surgères qui se situe dans le sous-bassin du Curé. Aussi, pour préserver l'équilibre entre les 2 sous-bassins du Virson et du Curé, il est envisagé de désigner un(e) élu(e) du même sous-bassin.

Monsieur le Président demande à l'assemblée quels sont les candidats à ce poste de délégué titulaire.

Se porte candidat : **Monsieur Raymond DESILLE, Maire de Puyravault et vice-président d'Aunis Sud.**

Madame Micheline BERNARD indique que les représentants élus de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et de la Communauté d'Agglomération La Rochelle au comité syndical du SYRIMA sont des maires, facilitant les prises de décision. Elle est ravie de la candidature de Monsieur DESILLE.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, poste par poste, au scrutin secret à la majorité absolue.

Néanmoins, et conformément aux articles L2121-21 par renvoi du L5211-1 du CGCT, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité d'y déroger et de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Monsieur Jean GORIOUX propose au Conseil Communautaire d'utiliser cette possibilité. Le conseil communautaire, **à l'unanimité** décide de procéder à un vote à main levée.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Élit comme délégué titulaire, pour siéger au sein du comité syndical du SYRIMA en remplacement de Monsieur LACAN : **Monsieur Raymond DESILLE**
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Engagement de l'élaboration de l'inventaire des Zones d'Activité Economique sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délibération n°2022-07-08

Vu la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », qui porte la lutte contre le dérèglement climatique et renforce la résilience face à ses effets. Elle vise à améliorer la transition écologique de la société et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN – Zéro Artificialisation Nette – à l'horizon 2050),

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2017-12-03 du 19 décembre 2017 relative à la définition d'une zone d'activité économique,

Vu l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. La Communauté de Communes Aunis Sud se doit donc d'établir un inventaire des zones d'activité économique situées sur son territoire,

Vu le II de l'article 220 de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire devra être engagé par la Communauté de Communes Aunis Sud dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2022 au plus tard. Il devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2023,

Vu l'article L.318-8-1 du code de l'urbanisme qui précise la définition d'une zone d'activité économique : « sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L.3641-1, L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5, L.5217-2 et L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme qui présente les éléments obligatoires que devra contenir chaque zone d'activité économique de cet inventaire :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique,

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont pas affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, informe les membres de l'assemblée que cet article précise qu'après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire devra être arrêté par la Communauté de Communes Aunis Sud, et devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT, PLU ou de document en tenant lieu, et de PLH. L'inventaire sera actualisé au moins tous les six ans,

Il propose donc au Conseil Communautaire d'approuver l'engagement de l'élaboration de cet inventaire des zones d'activité économique conformément aux obligations de la loi.

Cet inventaire comprendra pour chaque zone d'activité économique du territoire :

- Un état parcellaire des unités foncières la composant, la surface de chaque unité foncière ainsi que l'identification de son propriétaire,
- L'identification des occupants,
- Le taux de vacance.

Monsieur Jean GORIOUX demande si cet inventaire sera réalisé en interne ou si la Communauté de Communes fera appel à un cabinet.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU répond que l'inventaire sera réalisé en interne. La Communauté de Communes échange sur ce sujet avec les responsables du SCoT pour que les 3 EPCI réalisent ce travail selon une même procédure puisque ces données devront être exploitables à l'échelle du SCoT.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

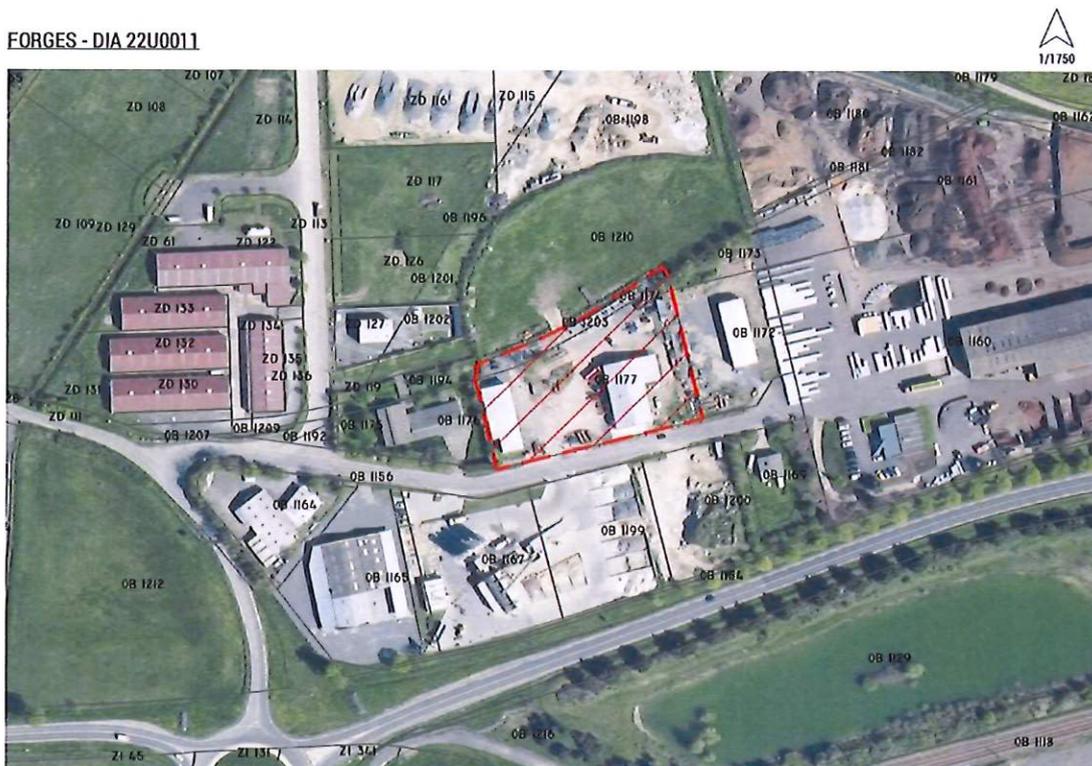
- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'engagement de l'élaboration de l'inventaire des zones d'activité économique sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, conformément aux obligations de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience ».

Cet inventaire comprendra pour chaque zone d'activité économique du territoire :

- Un état parcellaire des unités foncières la composant, la surface de chaque unité foncière ainsi que l'identification de son propriétaire,
- L'identification des occupants,
- Le taux de vacance,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner 22U0011

Délibération n°2022-07-09



Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, publiés par arrêté préfectoral n° 16-2237 DRCTE-BCL du 22 décembre 2016, et comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace : « Etude, élaboration, révisions, modifications et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner 22U0011, reçue à la Mairie de Forges le 4 juillet 2022 et à la Communauté de Communes Aunis Sud le 5 juillet 2022, de Maître Isabelle PETORIN-LARREGLE, notaire à AIGRFEUILLE D'AUNIS (17290), concernant un bien d'une superficie totale de 52a 59ca, sis Fief de l'Ormeau à FORGES (17290), cadastré section B n° 1174, 1177 et 1203, portant un bâtiment à usage professionnel,

Vu l'avis de la commission extracommunautaire Développement Economique qui propose de ne pas exercer le droit de préemption puisque la Communauté de Communes Aunis Sud n'a pas de projet sur ce site,

Considérant que le prix de vente de ce bien est supérieur à 200 000 euros,

Monsieur Walter GARCIA, 5^{ème} Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ce bien.

Madame Michelle BERNARD informe que le futur propriétaire loue depuis plusieurs années ce site. Il maintient son activité à cet emplacement. Il n'y a donc aucune raison d'exercer un droit de préemption sur cette parcelle.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

À l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur le bien d'une superficie totale de 52a 59ca, sis Fief de l'Ormeau à FORGES (17290), cadastré section B n° 1174, 1177 et 1203,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

4. FINANCES

4.1 Transport A la Demande – Décision de prise en charge des dépenses du service par le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délibération n°2022-07-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération 2022-05-05 du 17 mai 2022 approuvant la délégation de compétence service de transport à la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine à la Communauté de Communes Aunis,

Vu l'article L1221-3 du Code des Transports prévoyant que les services publics de transport de personnes réguliers et à la demande gérés par une personne publique ont la forme d'un Service Public Industriel et Commercial,

Vu l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les Services Publics à caractère Industriel ou Commercial font l'objet d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant pour une collectivité, l'interdiction de prise en charge dans son budget propre des dépenses liées à un SPIC, sauf décision de l'organe délibérant si cette dernière est justifiée par des contraintes particulières de fonctionnement, ou la réalisation d'investissements nécessitant une hausse excessive des tarifs pour être financés, ou du fait qu'en cas de suppression de la prise en charge par le budget général une hausse excessive des tarifs serait nécessaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur le Président explique que le service de Transport A la Demande (TAD) en place sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud représente un coût annuel de 8 000 €.

En contrepartie, les recettes annuelles versées par les usagers s'élèvent en moyenne à 160 €.

La Communauté de Communes bénéficiera d'une participation au déficit du service par la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 50 %.

Sur les bases de ces montants, le solde du déficit du service serait de 3 920 € par an.

Le service de transport à la demande étant un Service Public Industriel et Commercial, il doit être géré dans le cadre d'un budget annexe, équilibré en recettes et en dépenses, sans prise en charge par le budget de l'EPCI.

Or, l'application d'une telle règle entraînerait la nécessité d'augmenter très fortement les tarifs en les multipliant par 25. Cette hausse tarifaire est donc considérée comme excessive.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que : « Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs », **Monsieur le Président** propose de ne pas créer de budget annexe pour la gestion du service de transport à la demande et de prendre en charge par le budget propre de la Communauté de Communes Aunis Sud, à savoir son budget principal, les dépenses et recettes, et par voie de conséquence le déficit, de l'activité tel qu'estimé ci-dessus.

Madame Marie-France MORANT demande combien de personnes ont utilisé ce service.

Monsieur Jean GORIOUX répond que 8 personnes ont fait appel au transport à la demande. Une réflexion doit être menée sur l'avenir de ce service et son format.

Monsieur Christian BRUNIER indique que ce service dans sa configuration actuelle ne semble pas adapté. Il attend des changements dans l'année à venir.

Monsieur Raymond DÉSILLE rappelle la convention de délégation de compétence relative au TAD passée avec la région Nouvelle-Aquitaine. Si la CdC n'avait pas contractualisé, le service s'arrêterait sans possibilité de le reprendre ultérieurement. Les membres de la commission mobilité ont souhaité poursuivre ce service sur le territoire mais également le développer et modifier son format. Un appel à candidature a été lancé pour retenir le prestataire qui assurera ce service pendant un an. Durant cette période, la Communauté de Communes va engager un travail de réflexion sur cette offre et son intégration dans la mise en place des mobilités de proximité. La Région accompagnera de travail au travers de la réalisation d'études afin de déterminer les besoins de la population. De nouvelles pistes vont être explorées autour des pôles structurants que sont Aigrefeuille d'Aunis et Surgères mais aussi autour des rabattements possibles vers les pôles gare.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Décide de prendre en charge, via le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud, le déficit du service de transport à la demande afin de ne pas nécessiter une hausse excessive des tarifs dudit service, et donc de ne pas créer de budget annexe transport à la demande,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5. DEVELOPPEMENT SOCIAL

5.1 Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes Aunis Sud

Délibération n°2022-07-11

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président en charge du développement social informe le conseil communautaire que dans la continuité de la démarche engagée sur le territoire communautaire pour les publics Enfance, Jeunesse et Famille via le Projet Educatif Local, la Communauté de Communes Aunis-Sud et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime ont souhaité élargir leur partenariat en s'engageant dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Cette approche vise à co-construire et à mettre en œuvre, sur la base d'un diagnostic partagé, un schéma de développement pluriannuel avec l'ensemble des acteurs du territoire visant ainsi à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

La CTG fixe donc des priorités et des objectifs communs entre institutions et partenaires et adapte son action et ses projets aux besoins du territoire. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositifs pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Monsieur Christian BRUNIER indique que cette démarche aboutira courant 2023 à l'écriture et à la mise en œuvre d'un Projet Social de Territoire. Celui-ci couvrira les champs historiques du P.E.L. élargis aux autres domaines d'intervention de la C.A.F, à savoir le logement, l'insertion, la solidarité, l'accès aux droits, les handicaps et l'animation de la vie sociale.

Ce nouveau partenariat s'accompagne d'une contractualisation avec la CAF de la Charente-Maritime ainsi que d'un soutien financier au moins équivalent à celui issu de la contractualisation précédente au travers du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.).

Un changement est cependant notable, la Prestation de Service sera désormais versée directement aux porteurs de projets du territoire. Elle viendra en complément des Prestations de Services Ordinaires attribuées aux acteurs du territoire que sont les Accueils Petite Enfance, les Accueils Collectifs de Mineurs, les Lieux d'Accueils Enfants Parents, les Relais Petite Enfance.

Monsieur Christian BRUNIER souligne également que le pilotage de cette démarche fera désormais l'objet d'un accompagnement renforcé par la C.A.F. avec une contractualisation spécifique liée à l'ingénierie du projet.

Il ajoute que le contenu définitif de cette nouvelle forme de contractualisation sera arrêté à l'issue de la mise œuvre effective du schéma de développement programmé pour la fin du premier semestre 2023.

Cependant, afin de pouvoir débloquent le versement de l'ensemble des fonds associés à cette contractualisation pour l'ensemble des acteurs concernées (CdC, Communes, SIVOS, associations) et sans attendre le projet finalisé, la CAF propose de signer une C.T.G. intermédiaire. Elle est basée sur la continuité des actions soutenues dans le cadre du P.E.L. et du C.E.J.

Monsieur Christian BRUNIER indique que la CAF a versé des avances à hauteur 80% des montants de subventions alloués précédemment, afin que les associations puissent assurer le versement des salaires de leurs employés (80% de charges).

Madame Marie-France MORANT demande la période à laquelle la Communauté de Communes versera le complément.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Pape DIOUF indique que le solde qui correspond à 20 % de l'aide octroyée sera versé au mois de septembre.

Monsieur Christian BRUNIER indique que pour les années à venir, la Communauté de Communes s'appuiera sur les chiffres de fréquentation transmis à la CAF par les structures pour le calcul des aides financières.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Autoriser le Président à signer les deux conventions C.T.G. intermédiaires dont les exemplaires ont été envoyés aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, à savoir :
 - o La Convention Territoriale Intermédiaire principale couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022,
 - o La Convention Territoriale Intermédiaire spécifique au pilotage du Projet de Territoire et relative au financement du poste de Chargé de Coopération CTG, du diagnostic et de l'ingénierie à déployer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle contractualisation

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Modification du tableau des effectifs

Délibération n°2022-07-12

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Vu le tableau d'avancement de grade de l'année 2022,

Vu le jury d'admission au concours de Technicien du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze en date du 16.06.2022,

Vu la délibération n°2021-07-15 relative à la création d'un contrat de projet de chargé de mission modèle économique Territoire Zéro Chômeur Longue Durée et du contrat de projet n°2021-CDD-007,

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la demande écrite d'un agent à la suite de l'obtention du concours de Technicien,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de projet pour mener à bien l'opération d'expérimentation TZCLD,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

1) Avancements de grade 2022

Afin de permettre les avancements de grade 2022, il est proposé de créer au tableau des effectifs les grades nécessaires à l'évolution de carrières des agents, soit au :

1^{er} août 2022

- › 1 Attaché principal,
- › 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- › 1 Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

1^{er} septembre 2022

- 1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (16/20^{ème}),

1^{er} novembre 2022

- 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (21/35^{ème}).

2) Création d'un poste de Technicien suite à réussite à concours

Considérant les missions exercées par l'agent lauréat du concours de Technicien, **Monsieur le Vice-Président** propose la création d'un poste de Technicien à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

3) Renouvellement du Contrat de projet : modèle économique T.Z.C.L.D.

Concernant la candidature à venir à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », un poste d'agent contractuel sur une durée de 12 mois a été créé. En effet, ces missions étaient de mettre en place les actions de préfiguration de l'expérimentation à savoir le partenariat avec les acteurs locaux, la mise en place du Comité Local pour l'Emploi (CLE), la sensibilisation des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) et l'élaboration du dossier de candidature.

Ce projet avance bien avec la création du CLE, la sensibilisation faite auprès des PPDE et la création imminente de l'association support d'une EBE (Entreprise à But d'Emploi).

Il convient maintenant de finaliser le dossier de candidature qui pourrait être déposé avant la fin du dernier trimestre 2022. Ensuite un délai incompressible de 6 mois sera nécessaire, pour obtenir l'habilitation du Fonds TZCLD et du ministère de l'Emploi permettant de démarrer l'activité de l'EBE et le lancement des premières embauches.

Monsieur Christophe RAULT propose donc au conseil communautaire de renouveler pour une durée de 12 mois, le contrat de l'agent contractuel actuellement en poste dans l'attente du lancement opérationnel de l'EBE. Cet agent aura pour missions premières de finaliser le dossier de candidature et d'élaborer le business plan mais également d'assurer la mise en place de l'EBE.

Aussi, un contrat de projet (article L332-24 du Code général de la fonction publique) est proposé pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille indiciaire des attachés, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEP) et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création, des postes suivants :
 - o 1^{er} août 2022 :
 - 1 Attaché territorial,
 - 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - 1 Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
 - o 1^{er} septembre 2022 :
 - 1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (16/20^{ème}),
 - o 1^{er} novembre 2022 :
 - 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (21/35^{ème}),
 - o 1^{er} octobre 2022 :
 - 1 Technicien,
 - 1 contrat de projet (article L332-24 du Code général de la fonction publique) TZCLD – temps complet - durée 12 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023 - rémunération sur la grille des attachés dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et

l'indice brut 821, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEP) et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget, aux chapitres et aux articles prévus à cet effet,
- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6.2 Convention à passer avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime concernant la mise à disposition de l'outil baromètre d'évaluation de l'égalité professionnelle et d'aide à l'élaboration des plans d'actions et accompagnement à la rédaction du plan

Délibération n°2022-07-13

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 et ses articles 80 et 94,

Vu le décret du 4 mai 2020 arrêtant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action territoriaux pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DEL20220113-6 en date du 13 janvier 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, relative à la mise à disposition de l'outil baromètre d'évaluation de l'égalité professionnelle et d'aide à l'élaboration des plans d'actions et accompagnement à la rédaction du plan,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charges des Ressources Humaines indique que conformément au protocole d'accord du 30 novembre 2018 et à la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'actions « égalité professionnelle ».

Ce plan d'action dont la durée d'application ne peut excéder trois ans renouvelables définit la stratégie destinée à réduire les écarts de rémunération constatés entre les femmes et les hommes. Il comporte donc des mesures en vue de les évaluer, de les prévenir et de les traiter. Il prévoit les actions qui seront entreprises par la Communauté de Communes pour garantir l'égal accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Ce plan précise également à l'issue d'un diagnostic, les mesures destinées à favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, et à prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan d'actions énonce donc pour chacun de ces domaines, les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et le calendrier de mise en œuvre.

Monsieur Christophe RAULT ajoute que les collectivités et les EPCI doivent ensuite transmettre leur plan d'actions au préfet. Dans l'hypothèse où le plan d'actions relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes ne serait pas élaboré ou non renouvelé au terme de sa durée, la Communauté de Communes serait sanctionnée par une pénalité. Celle-ci n'excède pas 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

Aussi, pour répondre à cette réglementation et œuvrer pour l'égalité professionnelle hommes femmes au sein des collectivités, les centres de gestion accompagnent les collectivités concernées. Pour se faire, un outil "clés en main" d'aide à l'élaboration des plans d'actions égalité professionnelle ainsi qu'un outil de calcul du baromètre ont été réalisés par l'Observatoire de l'Emploi et de la FPT des CDG de Nouvelle Aquitaine en partenariat avec les CIG Petite et Grande Couronne et le Centre Hubertine Auclert. Ils permettent à la fois de remplir l'obligation des collectivités mais également de sensibiliser élus et professionnels et d'agir concrètement.

S'agissant de l'outil de calcul du baromètre d'égalité professionnelle, il est composé de 12 indicateurs notés sur 100 points relatifs aux 4 axes obligatoires du plan d'actions, à savoir :

Axe 1 - égalité de rémunérations :

- Accès aux 10 + hautes rémunérations
- L'écart de rémunération
- L'équité entre les filières technique et administrative

Axe 2 - égal accès aux emplois :

- La parité des emplois fonctionnels
- L'accès à la catégorie A
- L'accès à la catégorie B
- La mixité des principales filières
- L'accès aux préparations concours et examens

Axe 3 - articulation entre vie privée et vie professionnelle

- L'équité face au temps non complet
- L'accès au temps partiel

Axe 4 - Prévention et traitement des discriminations et des actes de violence

- L'existence d'un dispositif de signalement,
- La prévention des violences.

Concernant l'outil d'aide à l'élaboration du plan d'actions, au travers de la mise en place d'une trame d'aide à la définition d'une stratégie d'égalité professionnelle, il permettra d'engager une démarche en faveur de l'égalité professionnelle.

Cet outil est composé de 5 axes :

1. L'aide à la mise en place d'un plan triennal dans une démarche participative,
2. Le calcul des éventuels écarts de rémunération entre femmes et hommes,
3. Un bilan de l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois,
4. L'évaluation de l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
5. L'analyse des actions de prévention et de traitement des discriminations, actes de violence, harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Chaque axe comprend 2 sous-parties :

- Les indicateurs d'évaluation avec des analyses automatisées,
- Les propositions d'actions à mettre en œuvre en faveur de l'égalité.

Il est précisé que ces deux outils seront automatiquement alimentés par les données du Rapport Social Unique réalisé annuellement par la Communauté de Communes.

Monsieur Christophe RAULT ajoute que la contribution financière de la CdC pour 2022 est fixée comme suit :

- L'outil et une présentation collective de cet outil seront proposés à titre gracieux,
- Un accompagnement individualisé sera assuré par les services du Centre de Gestion sur la base d'une tarification horaire de 70 euros si la collectivité souhaite une présentation spécifique ou une aide à la rédaction de son plan d'actions.

Monsieur Christophe RAULT propose donc au Conseil communautaire d'approuver la convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Charente-Maritime telle que décrite ci-dessus et annexée à la convocation au présent Conseil. Il ajoute que cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.

Un référent doit être désigné par le conseil. Il sera l'interlocuteur unique du Centre de Gestion sur cette question.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération et propose Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des ressources humaines à la Communauté de Communes référent auprès du centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise à disposition de l'outil baromètre d'évaluation de l'égalité professionnelle et d'aide à l'élaboration des plans d'actions et accompagnement à la rédaction du plan,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant. La convention est annexée à la présente délibération et un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Désigne **Monsieur Christophe RAULT**, comme référent de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Charente-Maritime,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération, et à signer les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires.

Départ de Monsieur Thierry PILLAUD

7. TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD)

7.1 Désignation de deux représentants de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès de l'association « Ouvraïhe » porteuse de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE)

Délibération n°2022-07-14

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-21, et L 5211-1,

Vu la Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets Expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la délibération du de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2021-02-06 du 16 Février 2021 autorisant la Communauté de Communes à installer un Comité Local pour l'Emploi,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2021-06-02 du 15 juin 2021, autorisant la Communauté de Communes à se porter candidat au projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président en charge du développement social et de l'expérimentation TZCLD indique rappelle que le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi vécue depuis des décennies par les chômeurs de longue durée n'est pas inéluctable.

Ce dispositif repose sur 3 hypothèses ou principes :

- Nul n'est inemployable, lorsque l'emploi est adapté à la personne,
- Ce n'est pas le travail qui manque, il y a un grand nombre de travaux utiles à réaliser,
- Ce n'est pas l'argent qui manque, la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

Cette expérimentation a pour raison d'être de produire des emplois en CDI à temps choisi à toutes les personnes volontaires qui en sont privées et qui habitent depuis au moins 6 mois sur le territoire de projet.

Monsieur Christian BRUNIER reçoit de nombreuses Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) et constate la grande valeur et les capacités évidentes de ces personnes.

Monsieur Christian BRUNIER, indique que l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » a posé comme principe que le territoire candidat doit cibler une population d'un maximum de 10 000 habitants.

Aussi, face à cette contrainte réglementaire, la Communauté de Commune Aunis-Sud a décidé de proposer aux 4 communes qui avaient un plus fort taux de chômage de longue durée de se porter candidates à l'expérimentation conjointement à la CDC.

Se sont portées candidates aux côtés de la Communauté de Communes Aunis Sud, les communes de Marsais, Saint-Mard, Saint-Saturnin du Bois et Surgères.

Monsieur Christian BRUNIER ajoute que dans le cadre du développement de l'expérimentation il convient d'installer une première Entreprise à But d'Emploi (EBE). Le statut juridique retenu par le Comité Local pour l'Emploi (CLE), organisme de pilotage du projet, est celui de l'association. Le nom retenu pour cette association est « OUVRAJHE » et celui pour le territoire de projet « AUNIS Y CROÏT ».

Le projet de statuts de cette association laisse apparaître une répartition des membres en quatre collèges à savoir :

- des membres de droit,
- des membres associés,
- des membres adhérents
- et des membres salariés.

S'agissant des membres de droit au nombre de dix, il a été proposé une répartition entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les 4 communes avec 2 sièges par collectivité.

Monsieur Christian BRUNIER indique qu'il convient maintenant de désigner les deux membres de la Communauté de Communes Aunis Sud appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'EBE.

Il rappelle que cette association Ouvrajhe travaillera en collaboration étroite et de façon contractuelle avec le Comité Local pour l'Emploi. Elle embauchera toutes les Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) volontaires qui lui seront présentées par le CLE et réalisera les travaux utiles.

Monsieur Christian BRUNIER demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour ces postes :
Madame Christelle GRASSO fait acte de candidature,
Monsieur Christian BRUNIER fait acte de candidature.

Monsieur Christian BRUNIER propose à l'Assemblée de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes Aunis Sud au Conseil d'Administration de l'association OUVRAJHE, par un vote à mains levées, ce qui est accepté à l'**unanimité** par les membres du conseil communautaire.

Monsieur Christian BRUNIER explique que montage des business plans des EBE ne peut débiter sans connaître les lieux d'exploitation des activités. Il est urgent de trouver des locaux adaptés.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Elit comme représentants de la Communauté de Communes Aunis Sud au Conseil d'Administration de l'association OUVRAJHE
 - o **Madame Christelle GRASSO**
 - o **Monsieur Christian BRUNIER**
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

8.1 Commune d'Ardillières : Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols

Délibération n°2022-07-15

Vu la délibération n°2020-10-21 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2020, autorisant Monsieur Le Président, à contracter la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ardillières en date du 25 novembre 2020, autorisant Monsieur Le Maire à contracter la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols signée le 26 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la planification fait savoir que la Commune d'Ardillières a sollicité par mail le 4 juillet dernier, la reprise de l'instruction des CUb, DP, PC et PD par la Communauté de Communes Aunis Sud en sus des PA, à compter du 1^{er} août 2022.

En effet, l'agent communal en charge de l'instruction des dossiers d'urbanisme est muté dans une autre mairie. Aussi, les services de la commune d'Ardillières ne conservent que la seule instruction des CUa.

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la planification propose donc la passation et la signature d'un avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, préalablement passée entre la commune d'Ardillières et la Communauté de Communes Aunis Sud, document adressée à l'ensemble des conseillers communautaires à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour.

Cet avenant porte sur la modification des articles 3 et 7 de cette convention, comme suit :

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées en mairie durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des actes, à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration en mairie jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

3-1 Autorisations et actes dont la Communauté de Communes Aunis Sud assure l'instruction

- ~ certificats d'urbanisme article L.410-1-b du code de l'urbanisme
- ~ permis de construire
- ~ permis de démolir
- ~ permis d'aménager
- ~ déclarations préalables

3-2 Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise le Président ou le conseiller délégué en charge de l'ADS à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisation du droit des sols passée avec la commune d'Ardillières, et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président ou le conseiller délégué en charge de l'ADS à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9. SPORTS

9.1 Commission extracommunautaire sports – Modification de composition

Délibération n°2022-07-16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°2020-07-53 du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020 portant création d'une commission extracommunautaire « sports » composée de Monsieur le Vice-Président en charge du sport et de 24 membres soit 1 membre par commune avec un minimum de 9 élus communautaires,

Vu la délibération n°2021-10-11 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission extracommunautaire « Enfance Jeunesse Famille »,

Considérant que Madame **Nadia AUDEBERT**, conseillère communautaire nouvellement installée a demandé à intégrer cette commission thématique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur le Président propose d'élire comme nouveau membre **Madame Nadia AUDEBERT** selon les modalités définies.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, conformément aux articles L2121-21 par renvoi du L521 1-1 du CGCT, décide de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire avec :

A l'unanimité

- Elit **Madame Nadia AUDEBERT** membre de la Commission Extracommunautaire « sports »,
- Approuve la nouvelle composition de la Commission Extracommunautaire « sports » comme suit :
 - o Monsieur Gilles **GAY** (Aigrefeuille d'Aunis)
 - o Monsieur Joël **LALOYAUX** (Aigrefeuille d'Aunis)
 - o Monsieur Emmanuel **JOBIN** (Ballon)
 - o Monsieur Éric **BERNARDIN** (Breuil la Réorte)
 - o **Madame Nadia AUDEBERT** (**Chambon**)
 - o Madame Alisson **CURTY** (Ciré d'Aunis)
 - o Monsieur Jean-Michel **SOUSSIN** (Genouillé)
 - o Monsieur Steve **GABET** (Marsais)
 - o Monsieur Gérard **ALAIRE** (Puyravault)
 - o Madame Sylvie **PLAIRE** (Surgères)
 - o Monsieur Thierry **BLASZEZYK** (Vouhé)
 - o Madame Laëtitia **REMETTER** (Anais)
 - o Monsieur Freddy **LUMINEAU** (Ardillières)
 - o Monsieur Jean-Daniel **RODRIGUEZ** (Bouhet)
 - o Monsieur Samuel **MADEUX** (La Devise)
 - o Monsieur Cédric **LUCAS** (Forges)
 - o Monsieur Cédric **GABET** (Landrais)
 - o Monsieur Denis **GORRON** (Saint Crépin)
 - o Monsieur Anthony **FABRET** (Saint Georges du Bois)
 - o Monsieur Pascal **APIOU-GOUSSAÛ** (Saint Mard)
 - o Monsieur Bastien **MANSENCAL** (Saint Pierre d'Amilly)
 - o Monsieur Rémi **GROLAUD** (Saint Pierre la Noue)
 - o Monsieur Olivier **JOUANNEAU** (Saint Saturnin du Bois)
 - o Monsieur Benoît **ROBLIN** (Le Thou)
 - o Monsieur Mathieu **LEMOUEL** (Virson)

10. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président, informe l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

Décision 2022D54 – Signature d'une convention de mise à disposition de matériel à la Commune de Saint Saturnin du bois. Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer le devis de l'APMAC n° S222040047 du 15/06/2022 d'un montant de 185.54 € TTC et d'en demander le remboursement, par la commune, via la passation d'une convention.

Décision 2022D55 – Virement de crédits n°1 au Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Pépinière Agroalimentaire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Section de fonctionnement				Libellé	Montant		Equilibre section de fonctionnement
Chap	Art	Fct°	Sce		diminué	augmenté	
				Dépenses			
65	6583	62	PEPI	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		50,00 €	
67	673	62	PEPI	Annul. Titres / ex antérieurs	50,00 €		
TOTAL					50,00 €	50,00 €	0,00 €

Décision 2022D56 – Octroi d'une subvention aux hébergeurs touristiques dans le cadre de l'aide au classement et à la qualification. La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 170 € (cent-soixante-dix euros) au titre au titre du classement des hébergements touristiques de M. et Mme DEFFROMONT Daniel situés la commune de La Devisse et demeurant au 3 rue du Prieuré, Chervettes, 17390 La Devisse.

Décision 2022D57 – Octroi d'une subvention aux hébergeurs touristiques dans le cadre de l'aide au classement et à la qualification. La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 90 € (quatre-vingt-dix euros) au titre au titre du classement des hébergements touristiques de M. et Mme GRIZON Patrice situé la commune d'Aigrefeuille d'Aunis et demeurant au 1 route de Virson, 17220 Saint Christophe.

Décision 2022D58 – Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section AS n° 283, 649, 651, 653, 655 et 657 sur la commune de Surgères.

Décision 2022D59 – Passation d'un avenant n°1 en moins-value concernant l'entreprise IRO pour le marché n° 2021-020 portant conception et impression du journal communautaire pour 6 numéros. Au vu de l'augmentation des matières premières, et notamment le coût du papier, décision de modifier intégralement le grammage du papier d'impression du journal pour les 4 derniers numéros. Les présentes modifications de prestations représentent une moins-value de - 560,00 € HT, ce qui représente une diminution de 1,54 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D60 – Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section ZR n° 369 sur la commune de Surgères.

Décision 2022D61 – Mise en place d'une Ligne de Trésorerie d'un montant de 800 000 € (huit cent mille euros) auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes
Emprunteur	Communauté de Communes AUNIS SUD
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	800 000,00 EUR
Date d'entrée en vigueur	22/07/2022
Durée	1 an
Taux d'Intérêt	€STER + 0,10 % le tout flooré à 0,10 %
Périodicité des intérêts	Mensuelle, paiement par débit d'office
Base de calcul	exact/360 jours
Commission d'engagement	400,00 EUR, soit 0,05 % du capital emprunté
Commission de non utilisation	0,10 %
Process de traitement	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office

Décision 2022D62 - Signature et dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif de l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou).

Décision 2022D64 - Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise ERC HARRANGER pour le marché n° 2021-008 relatif aux travaux de construction d'un équipement multisport à Surgères pour le lot 2 - Gros Œuvre. Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Modification du procédé d'étanchéité des fondations
- Modification des appuis de fenêtres
- Complément d'armatures au niveau des fondations, suite aux aléas géotechniques
- Création d'un mur de clôture en maçonnerie, à l'entrée du site

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 10 780,66 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,90 % du contrat initial.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, clôt la séance à 19h50.

Liste des conseillers communautaires présents :

Jean GORIOUX
Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascale GRIS)
Gilles GAY
Raymond DESILLE
Micheline BERNARD
Christian BRUNIER
Walter GARCIA
Christophe RAULT
Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI)
Anne-Sophie DESCAMPS
Marie-France MORANT
François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX)
Yannick BODAN
Olivier DENECHAUD
Baptiste PAIN
Françoise DURRIEU
Florence VILLAIN
Éric BERNARDIN
Angélique PEINTRE
Nadia AUDEBERT
Alisson CURTY
Philippe BARITEAU
Jean Michel SOUSSIN (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS)
Pascale BERTEAU (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT)
Barbara GAUTIER
Philippe BODET
Marfine LLEU
Marylise BOCHE (a reçu pouvoir de Didier BARREAU)
Sylvie PLAIRE
Stéphane AUGÉ
Didier TOUVRON
Danielle BALLANGER
Thierry PILLAUD

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN



